



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROVENCE HUILES

25 Avenue de ROME
ZI Estroublans
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0405
Code AIOT : 0006400062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PROVENCE HUILES implanté 25 Avenue de ROME ZI Estroublans 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrête de mise en demeure du 5/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCE HUILES
- 25 Avenue de ROME ZI Estroublans 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400062

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Provence Huiles est une installation de production, de stockage et de vente, pour le marché international, d'huiles végétales. L'établissement est situé dans une zone d'activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 a)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et pollutions	AP de Mise en Demeure du 05/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention des accidents et pollutions	AP de Mise en Demeure du 05/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prévention des accidents et pollutions	AP de Mise en Demeure du 05/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en œuvre des actions correctives prescrites par l'arrêté de mise en demeure du 05/12/2025 a été respectée par l'exploitant.

Cependant, suite à la présentation de l'AMR de prolifération et de dispersion des légionelles, il doit transmettre des justificatifs pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AMR

Prescription contrôlée : Respecter les dispositions du point 3 de l'article 26 I-1 a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif à la révision de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis à jour son AMR, datée de 2010, le 5 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions du point 5 de l'article 26 II 1) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatifs aux actions à mener en cas de prolifération des légionelles (10 ⁵ UFC/L) ;
Constats : L'inspection a constaté que la procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale au seuil » de 10 ⁵ UFC/L de Legionella pneumophila a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : Respecter les dispositions du point 6 de l'article 26 II 2) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatifs aux actions à mener en cas de prolifération des légionelles (10 ³ UFC/L).
Constats : L'inspection a constaté que la procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale au seuil » de 10 ³ UFC/L de Legionella pneumophila

a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...] Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'Analyse Méthodique du Risque Légionelle (AMR), qui prend bien en compte les éléments demandés par la réglementation.

Toutefois, l'inspection a relevé, dans les fiches « risques critiques », l'absence d'explication relative à la valeur de « gravité » ainsi qu'à l'échelle utilisée (supposée aller de 1 à 6). L'exploitant s'est engagé à demander au bureau d'études en charge de l'élaboration de l'AMR d'ajouter une légende précisant ces éléments.

Les facteurs de risque sont répertoriés selon quatre thématiques : la conception, l'exploitation, la maintenance et la surveillance. Lors de la réalisation de l'AMR, le bureau d'études a identifié plusieurs non-conformités, reprises ci-après et analysées par l'IIC.

1) Conception.

Il a été constaté l'absence d'un dispositif de protection anti-retour sur l'alimentation en eau d'appoint. Afin de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, qui prévoit que « en cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée », l'exploitant devra mettre en place un dispositif de protection adapté.

Concernant les eaux résiduaires, l'exploitant a indiqué que celles-ci ne sont désormais plus rejetées dans le réseau des eaux pluviales à la suite de travaux réalisés sur l'installation. L'exploitant s'est engagé à transmettre des photographies attestant des travaux effectués.

2) Maintenance

Le nettoyage a été réalisé en avril 2025, mais aucun rapport d'intervention n'était disponible.

L'exploitant a toutefois présenté à l'inspection un tableau récemment mis en place recensant les demandes d'intervention enregistrées.

3) Exploitation

Le carnet de suivi centralisant l'ensemble des informations ci-dessous était disponible mais incomplet. Depuis ce constat, l'exploitant l'a modifié afin de regrouper toutes les informations et l'a présenté le jour de l'inspection.

La procédure "Actions à mener, si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1000 UFC/L, a été mise à jour avec un délai de 48h pour l'analyse de contrôle et une procédure en cas de présence de flore interférente.

4) Surveillance

Il a été constaté que les noms des produits de décompositions ne sont pas écrits dans la fiche de stratégie de traitement du traiteur d'eau. L'exploitant devra mettre à jour ses fiches de traitement.

De plus, les analyses annuelles à réaliser sur les eaux de rejet englobent à la fois les effluents issus du process et ceux provenant de la TAR, le point de rejet étant commun. Afin que ces analyses soient représentatives, elles doivent être réalisées lorsque la TAR est en fonctionnement, c'est-à-dire entre les mois d'avril et de septembre, hors période de fermeture du site au mois d'août.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de transmettre les éléments justificatifs :

- le devis pour la mise en place du dispositif anti-retour ;
- les travaux permettant l'absence de rejet dans les eaux pluviales ;
- les fiches de stratégie mises à jour

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois